



ARRETE N° 011 MEF/DGBF/DMP du 16 JAN 2012
**FIXANT LES MODÈS ET CONDITIONS DE CONSTITUTION ET DE
RESTITUTION DES CAUTIONNEMENTS
DANS LES MARCHES PUBLICS**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'Acte Uniforme portant Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;

Vu le Décret n°98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du budget général de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor et mise en œuvre du SIGFIP ;

Vu le Décret n° 2009 - 259 du 06 aout 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2009 - 260 du 06 aout 2009 portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2010-01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attribution des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances.

ARRETE :

Article 1: Objet et définition

Le présent arrêté a pour objet de définir les modes et conditions de constitution et de restitution des cautionnements dans les marchés publics tels que prévus aux articles 112 à 125 du Code des marchés publics.

Le cautionnement est un acte par lequel une personne appelée caution s'engage envers le créancier qui accepte d'exécuter l'obligation du débiteur si celui-ci n'y satisfait pas lui-même.

Article 2 : Types de cautionnement

Le Code des marchés publics définit sept (7) types de cautionnements que sont :

- le cautionnement provisoire destiné à garantir l'engagement du candidat à maintenir son offre pendant toute son délai de validité et à exécuter le marché si celui-ci lui est attribué ;
- le cautionnement définitif, destiné à garantir le paiement des indemnités et pénalités auxquelles le titulaire du marché pourrait être tenu en cas de défaillance dans l'exécution ;
- le cautionnement des avances facultative et forfaitaire est la garantie exigée aux titulaires des marchés en contrepartie de la perception d'une avance de démarrage des travaux, fournitures et prestations;
- le cautionnement de la retenue de garantie, destiné à couvrir l'obligation de parfait achèvement des prestations ;
- le cautionnement de la restitution des biens garantit la restitution des biens en état remis par l'autorité contractante au titulaire;
- le cautionnement d'approvisionnement garantit le remboursement des approvisionnements faits par l'autorité contractante au titulaire ;
- le cautionnement des avances et des sommes dues à d'autres titres lorsqu'un délai de paiement est accordé, garantit le paiement de la partie des avances restant à rembourser et les sommes dues à d'autres titres en cas de résiliation partielle ou totale au profit de l'autorité contractante, lorsqu'un délai est accordé.

Article 3 : Formation du cautionnement

Le cautionnement est convenu expressément entre la caution et le créancier. Il ne se présume pas.

Le cautionnement est constaté dans un acte comportant la signature des deux parties et la mention, écrite de la main de la caution, de la somme maximale garantie, en toutes lettres et en chiffres. En cas de différence, le cautionnement vaut pour la somme exprimée en lettres. Des modèles de cautionnement selon le type sont annexés au présent arrêté.

Article 4: Délivrance des cautionnements

Les cautionnements sont délivrés par les banques, les établissements financiers ou tiers agréés à cet effet par le Ministre en charge des finances.

Est considérée comme tiers agréé, toute personne morale notamment les compagnies d'assurance ayant obtenu l'autorisation du Ministre en charge des finances pour délivrer le cautionnement en matière de marchés publics.

A l'exception du cautionnement provisoire, le dossier d'appel d'offres doit expressément réserver la délivrance de tout autre type de cautionnement à l'une ou l'autre des structures visées ci-dessus.

Article 5 : Constitution et formes de cautionnement

Les cautionnements prévus par le Code des marchés publics, peuvent être constitués au choix des candidats ou des titulaires de marchés publics selon les modalités ci-après :

1° - Dans le cas du cautionnement provisoire :

- a) sous forme de chèque de banque émis au profit de l'autorité contractante ;
- b) sous forme de chèque de voyage régulièrement établi et signé, en monnaie librement convertible avec le franc CFA, accompagné d'une lettre par laquelle le candidat accepte leur encaissement en cas de manquement à ses obligations au titre de son offre ;
- c) sous forme de consignation d'espèces auprès du Trésor public accompagnée d'une lettre par laquelle le consignataire reconnaît à l'autorité contractante le droit de confisquer la consignation à son profit en cas de manquement du candidat ou du titulaire à ses obligations au titre de son offre ou de son marché, sans discussion ni division.

2° - Dans le cas des autres cautionnements cités à l'article 2 ci-dessus :

- a) sous forme de chèque de banque émis au profit de l'autorité contractante ;
- b) sous forme de consignation d'espèces émis dans les mêmes conditions que l'article 5.1-c ci-avant.

Dans tous les cas le cautionnement peut être remplacé par l'engagement d'une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées par le Code des marchés publics.

Article 6: Dispense de cautionnement

L'acheteur public peut, pour des raisons particulières, demander une dispense de cautionnement provisoire pour tous les candidats et/ou une dispense de cautionnement définitif pour les titulaires de marchés publics.

Toute dispense de cautionnement à caractère ponctuel ne peut être accordée que par décision du Directeur des Marchés Publics.

Toute dispense de cautionnement à caractère permanent ne peut être accordée que par le Ministre chargé des marchés publics.

La dispense de cautionnement doit être mentionnée au règlement particulier d'appel d'offres, pour le cautionnement provisoire et au cahier des clauses administratives particulières pour le cautionnement définitif et dans tous les cas dans l'avis d'appel d'offres.

Article 7 : Substitution de cautionnement

A tout moment, tant qu'un cautionnement constitué sous l'une des formes définies ci-dessus est exigible au profit de l'autorité contractante, le candidat ou le titulaire est en droit de lui substituer une caution personnelle et solidaire, dans les conditions fixées par le Code des marchés publics, et obtenir aussitôt et sans frais, la restitution de son cautionnement, y compris le cas échéant, par remboursement du prix, le remplacement à l'identique ou la remise de la valeur égale.

Le candidat qui a obtenu la substitution d'une caution personnelle et solidaire à son cautionnement dans les conditions du présent arrêté peut toujours obtenir la substitution d'un nouveau cautionnement à ladite caution, pour des montants et valeurs toujours identiques.

Dès constitution de la caution personnelle et solidaire, le cautionnement initial s'éteint de plein droit. Dans ce cas, l'autorité contractante ou le maître d'œuvre s'il existe, doit restituer le cautionnement initial sans délai.

Toutefois, aucune substitution n'est possible lorsque l'autorité contractante ou le maître d'œuvre, s'il existe, à bon droit, a commencé à réaliser la première caution ou lorsque celle-ci est envisagée moins de quinze (15) jours avant l'expiration de la date de validité de l'engagement de la caution personnelle.

L'engagement de la caution personnelle et solidaire est établi selon un modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 8 : Restitution du cautionnement

A l'expiration des délais fixés par le Code des marchés publics, et au plus tard trente (30) jours après que l'obligation que garantit un cautionnement est éteinte, l'autorité contractante ou le maître d'œuvre s'il existe, restitue au candidat ou au titulaire le cautionnement.

S'il a été substitué au cautionnement l'engagement personnel et solidaire d'une caution, l'autorité contractante ou le maître d'œuvre, s'il existe, libère celle-ci dans le même délai par remise du titre ou par main levée.

Article 9: Révocation de la caution

Toute caution personnelle et solidaire peut être révoquée, après avis de la Structure administrative chargée des marchés publics, par arrêté conjoint du ministre chargé des marchés publics et des finances avant le terme des engagements pris, dans l'un des cas suivants :

1. à la demande motivée de la caution, si, à cause du manquement à une obligation décisive du titulaire, elle a fait constater la résiliation de la convention qui les lie ou en a obtenu la résiliation par la justice ;
2. conformément à la convention établissant la caution, si la survenue d'un fait la rend caduque ou inapplicable ;
3. s'il est survenu une modification majeure dans la situation juridique de la caution anéantissant ou réduisant de façon significative le crédit conféré par la caution ;

La révocation doit être prononcée en cas de faillite, de dissolution, de liquidation judiciaire, d'admission au bénéfice du règlement préventif ou de redressement judiciaire de la caution ;

4. en cas de défaillance constatée de la caution.

Toute révocation rend immédiatement la caution inéligible à une nouvelle procédure visant à admettre sa garantie dans une procédure de marchés publics. L'inéligibilité ne peut être levée que par la décision du ministre chargé des marchés publics après avis motivé de la Structure administrative chargée des marchés publics.

Article 10 : remplacement d'une caution révoquée

Lorsque la révocation a effet sur les engagements contractés antérieurement à la notification de la décision de révocation, l'autorité contractante doit aussitôt demander par lettre recommandée, avec accusé de réception ou par remise contre émargement, aux titulaires des marchés intéressés, selon leur choix :

1. soit de présenter dans le délai de vingt (20) jours, à compter de la date de cette demande, une nouvelle caution ;
2. soit de constituer, dans le même délai, un cautionnement d'un montant égal à la garantie qui était couverte par la caution jusqu'à sa révocation ;
3. soit d'opter pour un prélèvement sur le premier paiement à venir, si celui-ci est d'un montant au moins égal à la garantie qui était couverte par la caution jusqu'à sa révocation.

Faute par le titulaire d'avoir mis en œuvre l'une des trois mesures ci-avant, la résiliation du marché pourra être prononcée par l'autorité compétente.

Si la révocation a effet sur des cautions constituées en remplacement des cautionnements provisoires, les candidats intéressés doivent, dans le délai de validité de leurs offres et sur demande de l'autorité contractante, mettre en œuvre l'une des deux mesures prévues aux paragraphes 1) et 2) ci-avant, faute de quoi leurs offres ne seraient pas retenues.

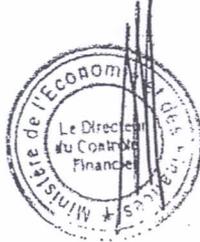
Nonobstant la révocation de l'agrément, les engagements pris par la caution subsistent avec tous leurs effets jusqu'à la constitution éventuelle d'une nouvelle garantie par le candidat ou le titulaire.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Article 11: Application

Les Ministres, les Administrateurs de crédits et les responsables des directions centrales sous tutelle, le Directeur Général du Budget et des Finances, le Directeur Général de l'Economie, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, les directeurs généraux des sociétés d'Etat, les autorités des collectivités décentralisées, les directeurs des établissements publics nationaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



16 JAN 2012

Abidjan, le..... 2011



LE M^{INISTRE} **DIBY** Koffi Charles